

**ARRÊTÉ N° 2026/ 1084****RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT L'ACCÈS ET L'UTILISATION DES RAMPES
DE MISE À L'EAU SISES AU VAL PLAISANCE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/1080 du 16 avril 2026 portant interdiction temporaire de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Nouméa du 16 au 26 avril 2026 inclus, à l'exception des zones sécurisées de la Baie des Citrons et du Château Royal, ainsi que des îlots Amédée, Goéland, Signal et Larégnère, suite à l'attaque de requin survenue le 15 avril 2026 dans la Baie de Sainte-Marie,

Considérant que pour des mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et l'accès des rampes de mise à l'eau.

ARRÊTE :**ARTICLE 1^{ER} /**

En raison du risque requin sur la commune de Nouméa, une opération de régularisation sous l'autorité des collectivités concernées est prévue le vendredi 17 avril 2026 à partir de 06 h 00, jusqu'au lundi 20 avril 2026 à 23 h 00. En conséquence, l'accès des rampes de mise à l'eau et l'utilisation sont réglementés comme suit :

L'accès et l'utilisation sont interdits à partir de 06 h 00 du vendredi 17 avril 2026 jusqu'au lundi 20 avril 2026 à 23 h 00 :

- débarcadères de mise à l'eau de la côte Blanche au Val Plaisance.

Le retour à la normale se fera selon les instructions des forces de l'ordre.

ARTICLE 2./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4./

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMÉA, le 17 avril 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur de l'espace public

Jean BRUD



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale

dtpn988-em-dico-cic@interieur.gouv.fr	1
dtpn988-cic-em@interieur.gouv.fr	1
dtpn988-em@interieur.gouv.fr	1

Direction de la police municipale dpm.cco@ville-noumea.nc	1
--	---

DEP (SGVD)	1
------------	---

DSIS	1
Mise en ligne	1